



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15/12/2023	15/12/2023	19	10	14	18

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel		X	
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia		X	Mme LLORDEN Anne-Marie
Mme HAAS Valérie		X	Mme MONMAYRAN Michèle
Mr FARGES Cédric		X	Mr SOUBAYE Nicolas
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas	X		
Mme MALARTRE Eloïse		X	M. PELIZZON Philippe
Mme GHILACI Marion	X		
Mr SIRET Gérard	X		
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance			Mme MARTINEZ Francine

I/ Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire Mme MARTINEZ Francine.

II/ Adoption du procès-verbal de la séance du 24/10/2023.

Mr Le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24/10/2023 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

III/ Décisions du Maire

Décision n° 2023-11-29-01 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association de l'âge d'or un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 2 décembre 2023 ainsi que le 31 décembre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-11-29-02 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association Briatexte Ensemble - Comité des fêtes un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 10 décembre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-11-29-03 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association Sportive Briatextoise un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 16 décembre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-11-29-04 : Conclusion entre la commune de Briatexte et la Communauté d'Agglomération pour le Centre de Loisirs Les lionceaux - un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 22 décembre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

IV/ Ordre du jour :

- ✓ Convention haie champêtre avec Arbres et Paysages Tarnais ;
- ✓ Patus de Namans ;
- ✓ Acquisition parcelles pour pose de colonnes aériennes d'ordures ménagères ;
- ✓ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
- ✓ Liste de non-valeur ;
- ✓ Marché aménagement des berges du Dadou ;
- ✓ Décision modificative n°1 ;
- ✓ Autorisation de consommation de crédits ;
- ✓ Questions diverses.

V/ Délibérations :

D2023_12_19_01

Objet : Convention de partenariat avec l'association Arbres et Paysages Tarnais concernant une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres – Programme 2023/2024.

L'association « Arbres et Paysages Tarnais », au travers de son projet, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leur rôle écologique, leur utilité dans les filières économiques d'un territoire et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'action de sensibilisation, d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

La collectivité s'étant inscrite au programme 2021/2022 pour la plantation d'une haie au niveau du lotissement de la Plaine, à celui de 2022/2023 pour des plantations au niveau du lotissement des Berges et du Parc Public, elle souhaite réitérer son engagement et adhérer au programme 2023/2024 pour la plantation de jeunes plants champêtres au niveau de la station de lagunage.

Afin que l'association « Arbres et Paysages Tarnais » puisse soutenir la commune à élaborer son projet, il est donc proposé au conseil d'adhérer à l'association et de signer une convention de partenariat. Le programme de plantation communal 2023/2024 s'élève à 259 € TTC.

Cette convention reprend entre autres les engagements des deux parties, à savoir :

- L'association s'engage à l'accompagnement au projet de plantation, à l'appui technique à la plantation et le suivi sur 3 ans.
- La commune s'engage à réaliser les travaux de préparations du sol et de plantation, mettre en place un paillage, planter les arbustes, protéger cette plantation et accompagner la pousse des plants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'ADHERER** à l'association « Arbres et Paysages Tarnais ».
- ✓ **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune de Briatexte et l'association « Arbres et Paysages Tarnais » - Programme 2023/2024.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée entre la commune et l'association « Arbres et Paysages Tarnais » ainsi que de prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_02 :

Objet : Acquisition de parcelles hameau de Namans

Le conseil municipal du 13 novembre 2012 avait approuvé l'acquisition de parcelles d'une superficie de 336 m² au prix de 0.45 € le m² à Mr Mauriès Jean afin de régulariser l'emprise du chemin du hameau de Namans. Cette délibération faisant référence aux anciens numéros cadastraux, il convient donc de délibérer avec les nouvelles dénominations cadastrales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles suivantes :

- B 2378 pour 3 ca,
- B 2380 pour 17 ca,
- B 2382 pour 89 ca,
- B 2366 pour 1 a 98 ca,
- B 2368 pour 24 ca,
- B 2373 pour 5 ca,

Soit un total de 3 ares 36 centiares, au prix de 0,45 € le m² pour un montant global de 151.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains d'une superficie totale de 3 ares et 36 centiares au prix de 0.45 € le m².

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_03 :

Objet : Acquisition de parcelles au lieu-dit Les Combets

Afin de régulariser l'emprise du chemin situé le long de la parcelle C254 et C255 lieu-dit Les Combets et de poser des colonnes de déchets d'ordures ménagères au carrefour des voies communales n°14 et n°29 sur une partie de la parcelle C255, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition :

- d'une portion de 32 centiares de la parcelle C255 dénommé « d » sur le plan de modification parcellaire,
- et d'une portion de 4 centiares de la parcelle C254 dénommé « b » sur le plan de modification parcellaire au prix de 5 € le m². Soit un total de 181 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains d'une superficie totale de 36 centiares au prix de 5 € le m².

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_04 :

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/01/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mr Siret : Est-ce que les charges sont comprises dans ces primes.

Mr Savignol : Oui, elles sont brutes.

Mr Siret : Je suis interpellé sur le fait qu'elle ne soit pas identique pour chaque agent.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_05 :

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2022

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Sur proposition de Mr le Trésorier par courrier explicatif du 11/10/2023, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette n°145 de l'exercice 2022 pour un montant de 109 € (objet : Capture chien errant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que la somme de 109 € soit admise en non-valeur.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_06 :

Objet : Attribution du marché public à procédure adaptée de travaux : Aménagement de la rive gauche du Dadou en aval du Pont de la RD 631.

Vu le code de la commande publique.

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres.

Vu l'avant-projet de l'aménagement de la rive gauche du Dadou en aval du Pont de la RD 631 réalisé par le maître d'œuvre Naldéo.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet d'aménagement de la rive gauche du Dadou en aval du Pont de la RD 631.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le maire à signer le marché public suivant :

- Programme : Travaux « Aménagement de la rive gauche du Dadou en aval du pont de la RD 631 ».
- Prestataire : Groupement Philip Frères SAS – SARL Boutié TP.
- Montant du marché : 135 314.99 € HT soit 162 377.99 € TTC.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_12_19_07 :

Objet : Décision modificative budgétaire n°1 – budget principal

Il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget principal afin d'intégrer le résultat du budget EHPAD dissous le 30/05/2023 et de financer les travaux d'aménagement des berges du Dadou. Le budget annexe EHPAD présentant un excédent de fonctionnement au Compte Financier Unique arrêtés le 30 mai 2023 de 7963.49 €, il convient de l'intégrer au résultat de fonctionnement reporté du budget principal.

Il est donc demandé au conseil d'autoriser les virements et inscriptions de crédits suivants :

SECTION	FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Article / Opération / Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 002- Résultat de fonctionnement reporté				7 963,49 €
Chap. 70 - Produits de services, du doamine et ventes Art. 70846 - Mise à disposition du personnel			7 963,49 €	
TOTAL		- €	7 963 €	7 963,49 €

SECTION	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Article / Opération / Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 16 - Emprunts et dettes Art. 1641 - Emprunts Opération 269-Aménagement berges du Dadou				150 000,00 €
Chap 23 - Immobilisations en cours Art. 2313- 269-Aménagement berges du Dadou		150 000,00 €		
SOUS TOTAL	- €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget principal ; exercice 2023, mentionnée dans le récapitulatif ci-dessus.

Mr Angosto : Pour notifier un marché, il est nécessaire que les crédits soient inscrits au budget. Ces travaux sont dans le PPI.

Mr Savignol : Les travaux de l'opération de bourg-centre seront effectués sur plusieurs années.

Délibération approuvée à l'unanimité

Objet : Autorisation d'engagement, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024 principal.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement avant le vote du **budget principal 2024** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et présentées dans les tableaux suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Opération	Chapitre	Désignation	Article	Budget 2023	Autorisation
OPFI	16	Dépôts et caution reçus	165	1 600,00 €	400,00 €
OPNI	204	Autres étbs- biens mobiliers, matériel et études	204181	35 000,00 €	8 750,00 €
		Attributions de compensation	2046	19 296,00 €	4 824,00 €
160	21	Achat de matériel	21828	44 055,00 €	11 013,75 €
			21838	7 500,00 €	1 875,00 €
			2188	30 000,00 €	7 500,00 €
161	21	Acquisition de terrains nus	2111	12 000,00 €	3 000,00 €
		Acquisition de terrains batis	2115	15 000,00 €	3 750,00 €
165	23	Installations, matériel et outillage techniques - voirie	2315	90 000,00 €	22 500,00 €
225	21	Aire de loisirs	2138	29 000,00 €	7 250,00 €
254	21	Constructions autres bâtiments publics	21318	30 000,00 €	7 500,00 €
261	21	Adressage panneaux signalétique	2152	17 000,00 €	4 250,00 €
262	21	Cimetière	2116	40 000,00 €	10 000,00 €
			21316	25 000,00 €	6 250,00 €
263	21	Plantation d'arbres et arbustes	2121	20 000,00 €	5 000,00 €
265	21	Insta gén. Agencements, aménagements constructions	21351	6 000,00 €	1 500,00 €
		Insta gén. Agencements, aménagements divers	2181	3 800,00 €	950,00 €
267	23	Aménagement boug centre	2315	160 000,00 €	40 000,00 €
269	23	Agencements et aménagements de terrains	2312	4 764,00 €	1 191,00 €
			2313	193 236,00 €	48 309,00 €
270	23	Voies cyclables	2315	40 000,00 €	10 000,00 €
271	21	Terrain multisports	2138	75 000,00 €	18 750,00 €
272	21	Terrain de foot à 5	2138	110 000,00 €	27 500,00 €
TOTAL				1 008 251,00 €	252 062,75 €

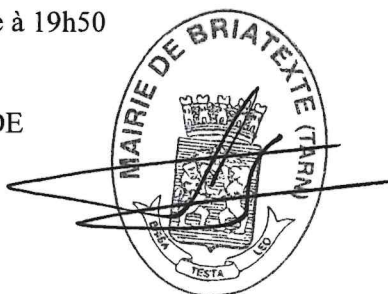
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- ✓ **D'ACCEPTER** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité

Séance levée à 19h50

Le Maire,
Alain GLADE



La Secrétaire de séance,
Mme Francine MARTINEZ